



STATUTS
de l'Association Saint Didier Commune Rurale
approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/11/2009
modifiés à l'Assemblée générale du 24 novembre 2017

Article 1

Définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION SAINT DIDIER COMMUNE RURALE".

Article 2

Objet

Cette association a pour but de maintenir et développer le cadre de vie de la commune de Saint Didier de Formans (01) avec un objectif d'équilibre entre ruralité et modernisme.
Elle exerce son activité sur plusieurs plans : l'étude du passé, la collecte d'informations sur la vie des habitants et leurs ancêtres, la mise en place de dossiers et de projets visant à valoriser le patrimoine.

Les choix de l'association sont effectués en totale indépendance de toute autre structure.

Article 3

Siège Social

Le siège social est fixé 4, chemin de Chantemerle, 01600 Saint Didier de Formans.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4

Interventions

L'association ne constitue pas un organisme de recours pour la défense des intérêts particuliers.
Elle se réserve le droit de n'intervenir que dans le cadre exclusif des problèmes généraux de la commune (et ceci dans les mesures de ses possibilités).

Article 5

Composition

L'association se compose de

- Membres d'honneurs ou bienfaiteurs
- Membres actifs, désignés ci-après sous le terme « adhérents »

Article 6

Admission

Pour être adhérent de l'association, il faut s'engager à adhérer aux statuts, à respecter le règlement intérieur et être à jour de ses cotisations.

Article 7

Les membres

Sont membres d'honneur ou bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou fait un don à l'association, et sont cooptés par le Conseil d'Administration". Ils sont dispensés de cotisation.

Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs peuvent devenir adhérents en réglant leur cotisation.

Article 8

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9

Ressources

Les ressources de l'association comprennent ;

- Les montants des droits d'entrée des cotisations et des dons. La cotisation annuelle est fixée lors de chaque assemblée générale
- Le résultat des manifestations
- Les subventions

Article 10

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de quinze membres dont les membres sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par 1/3.

Les vacances dans le Conseil d'Administrations sont validées par réception d'une lettre de démission ou par tout autre document constatant la carence.

En cas de vacance d'un tiers ou plus du Conseil d'Administration, celui-ci doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir au remplacement des places vacantes si le constat de vacances d'un tiers des membres est fait au plus tard 8 mois après l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans le mois qui suit le constat de vacance.

Les nouveaux membres du conseil sont élus pour une durée de mandat correspondant à celle des personnes qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année et pour un an, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au minimum de :

- Un président. Celui-ci ne peut se présenter plus de trois années consécutives.
- Un secrétaire
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Article 11

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins 1/4 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou des représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant muni d'un pouvoir est prépondérante.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent prendre part aux votes.

La date de fin d'exercice comptable est fixée au 31 octobre de chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Conseil d'Administration.”

15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par le Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour certaines délibérations exceptionnelles, le Président pourra fixer, en accord avec le Conseil d'Administration, des conditions préalables de quorum et de majorité.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

De même, sur la demande de la majorité absolue des adhérents, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

Article 14

Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi que sa position au sein de la commune.

Article 15

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers, au moins, des adhérents de l'Association. En Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16

Représentation de l'association

Sont seuls habilités à représenter l'association le président et les adhérents dûment mandatés par le Conseil d'Administration.

Article 17

Neutralité

L'Association étant dénuée de tout but et de toute orientation politique, s'interdit toute discussion politique partisane.